Envoyé en préfecture le 23/08/2018
Reçu en préfecture le 23/08/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_134_1-DE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PEVELE CAREMBAULT ET LA COMMUNE DE MONCHEAUX

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU FONDS DE CONCOURS Pour des travaux de Réfection du Hameau de la Rue et Rue du Gorguechon

PREAMBULE :

La Commune de MONCHEAUX a décidé d'effectuer des travaux de réfection du Hameau de la Rue et Rue du Gorguechon.

Le coût global de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 252 400 € H.T.

Par la délibération n° 2016/145 en date du 06 juin 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pévèle Carembault a décidé l'octroi de fonds de concours à ses communs membres, au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A ce titre, la commune de MONCHEAUX peut bénéficier d'un fonds de concours d'un montant s'élevant à 100 000 € + 35 € par habitant. La part variable fait référence au nombre de la population lors du dernier recensement, 1 446 habitants. Ainsi le montant maximum du fonds de concours qui peut être attribué à la commune de MONCHEAUX s'élève à 150 610 €.

En conséquence, il convient de signer une convention afin de constater le versement du fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de la commune de MONCHEAUX

Dans ces conditions,

ENTRE :

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,
Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT A MARCQ- Place du Bicentenaire (ci-après désignée *« CCPC »*),
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par une délibération n°CC_2018_134 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018.

ET :

La commune de MONCHEAUX,
Sise,
Représentée par son maire, Madame WILLOCQ Jeannette, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 29 Mars 2018.

Envoyé en préfecture le 23/08/2018
Reçu en préfecture le 23/08/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_134_1-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du projet mené par la commune de MONCHEAUX.
La Commune de MONCHEAUX a souhaité que les fonds correspondant au fonds de concours versé par la Communauté de communes Pévèle Carembault servent à financer des travaux de réfection du Hameau de la Rue et Rue du Gorguechon.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune de MONCHEAUX.

ARTICLE 2 : REGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

L'autofinancement du projet par le Maître d'ouvrage devra être supérieur ou égal au montant du fonds de concours octroyé par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE REALISATION DE L'EQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les opérations suivantes :
- des travaux de réfection du Hameau de la Rue et Rue du Gorguechon

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Financeurs	Montant du financement	%
Autofinancement	126 200,00€ HT	50%
Fonds de concours CCPC	126 200,00 € HT	50%
Total	**252 400,00 € HT**	**100 %**

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

5.1 : Montant du fonds de concours

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes Pévèle Carembault s'était engagée à verser à la commune de MONCHEAUX un fonds de concours dont le montant s'élève à **126 200,00 €, Cent vingt-six mille deux cents euros.**

Envoyé en préfecture le 23/08/2018
Reçu en préfecture le 23/08/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_134_1-DE

5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé.

Un acompte pourra être versé, dans la limite de 30% du montant du fonds de concours, sur production d'un état de factures acquittées, certifiées par le receveur municipal.

Les versements seront effectués sur le compte :

30001	Code banque
00468	Code guichet
F5960000000	Numéro de compte
91	Clé
Banque de France	Domiciliation

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPC

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Commune s'engage à faire parvenir annuellement à la Pévèle Carembault un échéancement prévisionnel des crédits à mobiliser par projet retenu.

Cette information sera transmise à la Pévèle Carembault avant début décembre de l'année N-1 afin de permettre à la Pévèle Carembault d'intégrer ces éléments dans son budget.

Faute de disposer de toutes ces informations, la Pévèle Carembault ne pourra assurer le paiement dans l'année des sommes qui pourraient être demandées par la commune.

La commune s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Pévèle Carembault dans les meilleurs délais qui suivent l'achèvement de la réalisation des travaux, un décompte détaillé définitif de l'opération en dépenses et recettes, dûment certifié par le comptable public.

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Communauté de Communes Pévèle Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 2.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Communauté de communes Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

ARTICLE 8 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre la commune de MONCHEAUX et la Communauté de communes Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Envoyé en préfecture le 23/08/2018
Reçu en préfecture le 23/08/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_134_1-DE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCQ, le 22 août 2018

Pour la Communauté de communes
PEVELE CAREMBAULT

Son Président

Pour le Président
et par délégation
C. QUINTELIER
Directeur Général des Services

Jean-Luc DETAVERNIER

Fait à MONCHEAUX, le 26/7/2018

Pour la Commune de MONCHEAUX

Son Maire

Jeannette WILLOCQ